

Publié ou notifié le 05 FEV. 2018
Reçu en préfecture le 05 FEV. 2018
Certifié exécutoire le 05 FEV. 2018
par application de la loi du 22 juillet 1982



LE MAIRE



ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ESPACE PLONGÉE DU CENTRE AQUATIQUE PAJEAUD

LE MAIRE D'ANTONY

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Sport et notamment la section 3 du Titre II du Livre III relative aux établissements organisant la pratique de la plongée subaquatique

Considérant que l'Espace Plongée du centre aquatique Pajeaud est ouvert au public et qu'il convient d'en assurer l'utilisation la plus large possible dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de discipline,

Considérant qu'il convient de privilégier les pratiques collectives et organisées qui se révèlent comme le moyen le plus adéquat de développer et de populariser les activités de plongée subaquatique,

Considérant que la préservation de l'équipement contre toute utilisation abusive mettant en péril les deniers publics est une préoccupation conforme aux objectifs généraux de la ville d'Antony.

ARRETE

ARTICLE 1 : approuve le règlement intérieur de l'Espace Plongée du centre aquatique Pajeaud ainsi rédigé :

1. Objet

Le présent règlement intérieur définit les modalités d'utilisation et d'attribution de l'espace plongée du centre aquatique Pajeaud de la Ville d'Antony, relevant de la gestion de la Direction des Sports.

Le fonctionnement de l'espace plongée du centre aquatique Pajeaud est placé sous le contrôle et la responsabilité de la Ville d'Antony.

Les personnes entrant et utilisant l'espace plongée du centre aquatique Pajeaud doivent prendre connaissance du présent règlement et acceptent de se conformer à la législation en vigueur.

Il est précisé que l'espace plongée du centre aquatique Pajeaud fait l'objet de dispositions complémentaires fixant les modalités de fonctionnement et de sécurité liées à la pratique d'activités dans un environnement spécifique.



2. Conditions d'accessibilité, de mise à disposition et tarifs

L'espace plongée du centre aquatique Pajeaud est mis à la disposition principalement des associations, des établissements d'enseignement et des usagers. Nul ne peut pénétrer dans l'enceinte de l'espace plongée du centre aquatique Pajeaud sans remplir les conditions fixées au présent règlement.

2.1 Conditions d'accessibilité

- Toute personne pénétrant au sein de l'espace plongée du centre aquatique Pajeaud s'est préalablement acquittée du droit d'entrée et peut en justifier à tout moment.
- L'espace plongée du centre aquatique Pajeaud est accessible, uniquement, en présence du responsable de la fosse ou de son représentant (Directeur de Plongée BEES/ DEJEPS).
- L'accès à l'espace plongée du centre aquatique Pajeaud, par un groupe constitué, n'est autorisé qu'en la présence de la personne responsable de la séance. Les élèves ou membres d'associations ne peuvent donc utiliser seuls les équipements sportifs. Par conséquent, les encadrants sont responsables de leur groupe, de leur attitude et comportement. Ils ont la charge de faire respecter le règlement intérieur, prendre connaissance des consignes générales de sécurité et s'engagent à les respecter.
- Le Certificat médical d'Absence de Contre Indication à la pratique des activités subaquatiques est obligatoire¹.
- Le niveau de chaque pratiquant doit être justifié par la présentation d'une carte de niveau ou du passeport de plongée. Le Directeur de plongée d'un groupe est le garant de la véracité des niveaux marqués sur la feuille de palanquée.
- Les mineurs ne sont admis qu'accompagnés et sous la responsabilité permanente d'une personne majeure et qualifiée.

2.2 Conditions de mise à disposition

- Toute association ou établissement commercial souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation de l'espace plongée du centre aquatique Pajeaud, doit en faire la réservation à la Direction des Sports, via l'outil accessible sur le site de la ville (www.ville-antony.fr).

Chaque réservation sera effective et confirmée après paiement.

- Les autres utilisateurs, « *institutionnels* » et « *particuliers* » souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation de l'espace plongée du centre aquatique Pajeaud, doivent en faire la réservation à la Direction des Sports, via l'adresse mail suivante : espaceplongee@ville-antony.fr

Le calendrier d'occupation établi par l'espace plongée du centre aquatique Pajeaud est affiché sur le site de réservation.

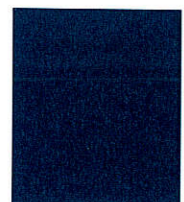
Les utilisateurs, devront impérativement respecter leurs plannings de réservation et la durée d'utilisation qui leurs sont attribués. En dehors de ces horaires, l'accès à l'espace plongée du centre aquatique Pajeaud sera refusé.

Le droit d'utilisation de l'espace plongée du centre aquatique Pajeaud qui a été attribué, ne peut en aucun cas, être cédé sous aucune forme², à une autre personne physique ou morale.

La ville d'Antony se réserve le droit de refuser l'utilisation de l'espace plongée du centre aquatique Pajeaud, chaque fois qu'elle le jugera nécessaire dans l'intérêt de la sécurité des usagers, des agents et du service, même si une autorisation a été accordée auparavant. Le responsable d'équipements (ou son représentant) est habilité à prendre cette décision.

¹ Excepté pour les baptêmes de plongée

² Revente, sous location, gratuité...



Toute attribution est révocable :

- Si l'utilisation des locaux n'est pas conforme à l'activité pour laquelle ils sont normalement destinés
- Si le titulaire de l'autorisation ne respecte pas le règlement.

2.3 Tarifs

- Les conditions financières d'utilisation sont déterminées par délibération du Conseil Municipal. Elles sont portées à la connaissance des utilisateurs par voie d'affichage.
- Il ne peut être procédé au remboursement du droit d'entrée, même dans les cas d'arrêt d'utilisation du fait de la Ville d'Antony.
- Toute sortie de l'équipement est considérée comme définitive quel qu'en soit le motif.

3. Hygiène des utilisateurs

- Aucun visiteur n'est autorisé aux abords de la fosse de l'espace plongée du centre aquatique Pajeaud (même en tenue de bain).
- Aucun utilisateur n'est accepté en tenue de ville aux abords de la fosse de l'espace plongée du centre aquatique Pajeaud.
- Les chaussures de ville sont interdites dans les vestiaires, douches et les abords du bassin de l'espace plongée du centre aquatique Pajeaud.
- L'utilisation et le passage par les vestiaires pour le déshabillage sont obligatoires.
- Le passage sous la douche avant l'activité est obligatoire.
- Le passage par le pédiluve pour accéder à la fosse est obligatoire.
- Le maillot de bain est obligatoire sous la combinaison.
- L'utilisation de matériel venant de l'extérieur fera l'objet d'une demande préalable au responsable de la fosse, qui se réserve le droit de refuser³. En cas de validation, le matériel devra être désinfecté avec des produits adaptés.
- Il est interdit de manger aux abords de la fosse de l'espace plongée du centre aquatique Pajeaud.
- Les utilisateurs et les usagers doivent avoir une tenue correcte et une attitude conforme aux bonnes mœurs.

4. Organisation de l'activité plongée scaphandre/loisirs (exploration et formation)

- La pratique de la plongée en fosse, dont la profondeur est supérieure à 6 m, est régie par la réglementation de la plongée à l'air ou aux mélanges en milieu naturel. (Code du Sport)
- Le responsable de la fosse de l'espace plongée du centre aquatique Pajeaud, ou son représentant, peut être amené à prendre des décisions plus restrictives que les règles en cours dans un souci de sécurité pour les utilisateurs.
- Un directeur de plongée est désigné pour chaque plongée. Il est présent au bord du bassin. Il est titulaire d'un diplôme d'encadrement de niveau 3 minimum.
- La feuille de palanquée, mentionnant les paramètres de plongée prévus est à remplir avant chaque immersion. Elle sera complétée des paramètres réalisés après chaque immersion et remise par le directeur de plongée au responsable de la fosse, ou son représentant, à la fin de chaque séance.
- La procédure de décompression est laissée au choix de chacun, mais doit être connue et maîtrisée par l'utilisateur.
- Toutes procédures anormales de plongée seront gérées par les tables MN 90

³ S'il estime que celui-ci peut polluer l'eau du bassin, ou qu'il est source de danger pour l'utilisateur ou les autres utilisateurs

- L'écart recommandé entre deux immersions est au minimum de deux heures
- La pratique de la plongée en apnée comme première partie d'une séance en scaphandre en initiation, entraînement ou examen, est autorisée jusqu'au plateau de 6 mètres de profondeur.
- La pratique de la plongée en scaphandre en présence de plongeurs en apnée est interdite.
- L'utilisation de mélange gazeux autre que l'air doit être signalée au responsable de la fosse, ou son représentant, qui doit donner son accord pour cette pratique. Le directeur de plongée désigné, devra posséder les compétences requises pour gérer ce type de problème.
- Les bouteilles doivent être stockées sur les chariots prévus à cet effet.
- L'organisation de stockage/rangement du matériel de la fosse de l'espace plongée du centre aquatique Pajeaud doit être respectée.
- Tout stockage de matériel autre que celui appartenant à l'espace plongée du centre aquatique Pajeaud est interdit.
- Le matériel de plongée mis à la disposition des utilisateurs doit être utilisé à bon escient. Une mauvaise utilisation de celui-ci peut conduire à des poursuites.
- Les plongeurs mineurs doivent présenter une autorisation parentale signée par les parents ou le tuteur légal.
- Les plongeurs mineurs ne peuvent en aucun cas évoluer en autonomie.
- Toute personne ne justifiant pas des compétences d'encadrement reconnues par les textes réglementant la pratique de la plongée subaquatique, ne peut réaliser des actes d'enseignement. Cette personne s'expose à des sanctions.
- Rappel / Précisions : « le vidage de masque », « le lâcher reprise d'embout », « l'échange d'embout », « les remontées assistées », « les échanges de signes nécessitant l'intervention d'un plongeur non justifiée », etc. sont des actes d'enseignement, qui comme tous les autres actes d'enseignement, nécessitent la présence d'un moniteur dans la palanquée.

5. Organisation de la plongée professionnelle

- Toutes procédures anormales de plongée seront gérées par les tables MN 90 ou les MT 92
- Les organismes ayant des protocoles particuliers (*pompiers, police, etc.*) doivent en informer le responsable de la fosse ou son représentant.

6. Organisation de l'activité plongée en apnée

- La pratique de la plongée en apnée, est régie par le code du sport et enrichi par les textes de la fédération délégataire (FFESSM).
- La pratique de l'apnée doit être accordée par le responsable de la fosse ou son représentant.
- La pratique de l'apnée après une plongée scaphandre est strictement interdite.
- La pratique de l'apnée en présence de plongeurs bouteille est interdite.
- La pratique de la plongée en apnée en initiation, entraînement ou examen n'est autorisée que si cette pratique s'effectue conformément aux recommandations du code du sport et enrichi par les textes de la fédération délégataire (FFESSM).
- La feuille de palanquée, mentionnant les paramètres de plongée prévus est à remplir avant chaque immersion. Elle sera complétée des paramètres réalisés après chaque immersion et remise par le directeur de plongée au responsable de la fosse, ou son représentant, à la fin de chaque séance.
- Les apnéistes mineurs doivent présenter une autorisation parentale signée par les parents ou le tuteur légal.
- Les apnéistes mineurs ne peuvent en aucun cas évoluer en autonomie.
- Toute activité qui simule une augmentation de la profondeur est interdite.
- Les apnées « *statiques* » ne sont pas autorisées dans la fosse.



- Les séances doivent comporter des temps de repos suffisants entre les apnées.

7. Fréquentation Maximale Instantanée

- Le nombre d'individus admis simultanément dans le bâtiment « Espace plongée » du centre aquatique Pajeaud est limité à 105 personnes, avec les contraintes ci-après :
 - 34 plongeurs maximum dans la fosse
 - 19 personnes maximum dans la salle de formation
 - 12 adhérents maximum dans le bureau de l'association
- Si la réservation de la fosse par un groupe, est inférieure ou égale à 50% de la capacité autorisée dans la fosse (17 plongeurs), le responsable de la fosse ou son représentant se réservent le droit d'accepter un autre groupe dont l'effectif sera au maximum, égal à 50% de la capacité autorisée dans la fosse (17 plongeurs).

8. Gestion du temps des créneaux de plongée

- Le créneau est de 60 min. L'entrée dans les vestiaires de l'espace plongée du centre aquatique Pajeaud est autorisée 10 min avant pour se changer et se doucher.
- Les plongées doivent s'effectuer dans la courbe de sécurité.
- La sortie de l'eau doit être effectuée 5 min avant la fin du créneau.

9. Gestion du temps des créneaux d'apnée

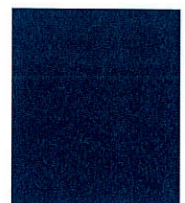
- Le créneau est de 60 min. L'entrée dans les vestiaires de l'espace plongée du centre aquatique Pajeaud est autorisée 10 min avant pour se changer et se doucher.
- La sortie de l'eau doit être effectuée 5 min avant la fin du créneau.

10. Sécurité

L'ensemble des utilisateurs de la fosse de l'espace plongée du centre aquatique Pajeaud devra prendre connaissance et se conformer aux consignes de sécurité ci-dessous :

- Un comportement à risque ou jugé dangereux peut conduire les protagonistes à des sanctions.
- Respecter les consignes de sécurité spécifiques qui sont indiquées dans l'espace plongée du centre aquatique Pajeaud.
- Se référer au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) de l'espace plongée du centre aquatique Pajeaud.
- Repérer l'emplacement des extincteurs les plus proches du lieu d'activité.
- Prendre connaissance des plans d'évacuation.
- Laisser libre les sorties de secours, les accès aux locaux techniques et aux équipements de sécurité.
- En fonctionnement normal, les issues de secours doivent rester fermées.
- Signaler immédiatement, selon les procédures d'urgence en vigueur, tout incident, accident, anomalies, présence ou comportement anormal constatés et évalués suspects ou pouvant présenter un danger ou une menace.
- Prendre connaissance des consignes relatives à l'évacuation de l'établissement en cas d'urgence et se conformer aux procédures qui y sont décrites. Il conviendra, en particulier de se livrer avec diligence et efficacité aux exercices d'évacuation ou autres exercices destinés à une préparation individuelle ou collective.

11. Organisation des secours



- Tout incident ou accident corporel, même apparemment sans gravité, doit être signalé immédiatement, si possible par la victime et sinon par les témoins, au responsable de la fosse ou son représentant.
- Une fiche d'intervention doit être remplie et laissée au responsable de la fosse ou son représentant.
- Le moyen de rappel des plongeurs en immersion en cas d'évacuation de la fosse est sonore. (Cf.POSS)
- Tout accident de plongée doit être traité par une équipe médicale en appelant le 15 ou le 18. Dans le message d'alerte, il doit être signalé qu'il s'agit d'un accident de plongée dans une fosse.

12. Sanctions

- Les sanctions peuvent aller de la simple formulation verbale à l'expulsion définitive de l'établissement.
- Toute infraction ou manquement aux dispositions prévues par le présent règlement entraînera l'exclusion immédiate du contrevenant, par les personnels municipaux de surveillance, ou à défaut, si nécessaire par les forces de police, sans préjudice des poursuites pouvant être engagées à son encontre, conformément à la loi.

13. Responsabilité

- Les utilisateurs sont censés connaître l'état des lieux, du bassin et du matériel. Ils s'engagent à ne rien faire, ni laisser faire qui pourrait nuire aux locaux et aux matériels et à les restituer dans l'état où ils les auront perçus.
- Les personnes morales ou physique utilisatrices sont responsables à quelque titre que ce soit des matériels et des locaux mis à leur disposition.
- Toute dégradation de toute nature aux biens, meubles et immeubles, des équipements sportifs municipaux, commise par les utilisateurs, fera l'objet de réparation, par la ville d'Antony, aux frais des responsables. Le recouvrement en sera effectué, par la ville d'Antony, dans toutes les formes prévues par la loi.

14. Assurances

- Les utilisateurs, associations, établissements scolaires, autres groupements extérieurs (ex : comité d'entreprise) et les particuliers sont responsables des dégâts éventuels qui pourraient être causés par les membres de leur groupe dont ils ont la responsabilité. Ils doivent être détenteurs d'une assurance en responsabilité civile.

15. Interdictions

Il est interdit :

- D'entrer en état d'ivresse ou dans une tenue vestimentaire incorrecte ou malpropre
- De se changer hors des vestiaires et de circuler en tenue indécente
- De détériorer les bâtiments et le matériel mis à disposition
- De faire des graffitis, des marques ou des salissures
- D'introduire, vendre ou consommer des boissons alcoolisées ou des produits stupéfiants
- D'utiliser du verre
- De porter, exhiber un insigne, signe ou symbole à connotation raciste ou xénophobe
- De prononcer des propos malséants
- De cracher à terre
- De fumer



- D'introduire un objet dangereux, contondant, tranchant
- De jeter des projectiles
- D'introduire toute substance explosive, inflammable ou volatile
- De jeter papiers ou débris hors des emplacements prévus à cet effet
- De distribuer, coller ou apposer tracts ou affiches sans l'accord de la ville
- De stationner des bicyclettes et engins à moteurs dans les équipements sportifs couverts
- De pénétrer avec des animaux, même tenus en laisse, à l'intérieur des équipements
- De photographier des usagers et des locaux sans accord préalable

16. Obligations

Tous les usagers sans exception devront obligatoirement se conformer aux règles édictées par le présent règlement et sont tenus d'obéir aux injonctions des agents de l'établissement, faute de quoi si son recours devenait nécessaire, il serait fait appel au représentant de la Force Publique.

D'une manière générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement, et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

Le présent règlement s'applique de droit. Il est supposé connu et accepté de tous. Nul ne peut se prévaloir de son ignorance ni en contester les dispositions.

17. Application du règlement

Le personnel de l'établissement est chargé de faire respecter le présent règlement.

Toutes les infractions aux dispositions du présent règlement ainsi que les délits de droit commun seront constatés par des procès-verbaux qui seront déférés aux Tribunaux compétents pour l'application des peines encourues.

ARTICLE 2 : dit que le présent règlement sera applicable dès le caractère exécutoire du présent arrêté.

ARTICLE 3 : charge le Directeur Général des Services de la Mairie d'Antony, et le Directeur des Sports de l'exécution du présent arrêté qui leur sera communiqué.

Antony, le 31 janvier 2018



Jean-Yves SENANT

